

UN DUEL JUDICIAIRE PARADOXAL ENTRE DEUX SERMENTS AMBIGUS DANS *AMI ET AMILE* *



S'il est bien vrai, selon l'heureuse formule sur laquelle Jacques Ribard s'est interrogé, qu'*Ami et Amile* est une « œuvre-carrefour », elle comporte du moins un événement très caractéristique de l'épopée, le duel judiciaire qui oppose, dans la première, moitié de l'œuvre l'un des deux héros au traître Hardré. C'est cette scène qui va nous retenir aujourd'hui, ainsi que les deux serments qui l'enserrent¹.

L'on se rappelle l'enjeu de cette affaire :

Hardré a surpris Bélissant, la fille de l'empereur Charles, lorsqu'elle s'était glissée de nuit dans le lit d'Amile qui, pourtant, avait en une attitude très réservée à son égard jusqu'à ce moment. Toujours prompt à faire le mal et ravi de l'occasion qui se présente à lui de nuire à un chevalier qu'il déteste, le traître va le lendemain matin devant l'empereur accuser Amile d'avoir deshonoré Bélissant. Le jeune chevalier, embarrassé, se défend maladroitement et doit en définitive accepter de se justifier par un duel judiciaire. Or il se sait coupable, donc condamné à l'échec. Que faire ? La solution viendra d'Ami qui, jouant sur leur parfaite ressemblance, prend la place de son compagnon. Il pourra donc, en toute bonne foi, jurer solennellement sa propre innocence et... il gagnera le combat, sauvant donc sa tête et celle d'Amile. Sur ces entrefaites, l'empereur, ignorant évidemment la substitution de personne, lui offre la main de sa fille et, devant ses réserves (il est en effet marié et voudrait

* Cet article a été initialement publié dans les *Memorias de la real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, XXII, 1990, p. 269-284.

¹ Cette communication reprend sous un angle différent et précise des idées émises lors du Colloque organisé par le Centre d'Etudes Médiévales et Dialectales de l'Université de Lille III, le 14 novembre 1987, *Sur Ami et Amile*, et publiées sous le titre : « Les tenants et les aboutissants du duel judiciaire dans *Ami et Amile* », in *Bien dire et bien apprendre*, numéro spécial Lille, 1988, p. 41-60. L'édition de référence est *Ami et Amile*, (éd.) P. F. Dembowski, Paris, Champion, 1987.

rendre à Amile sa vraie place), exige un serment d'engagement conjugal immédiat. Contraint, Ami parviendra-t-il à trouver un subterfuge comparable au premier pour éviter le sacrilège d'un « double mariage » ? Il semble que non, puisqu'un ange vient lui annoncer qu'en punition de cet engagement coupable il sera atteint par la lèpre, ce qu'il accepte pour ne pas révéler la première supercherie et protéger ainsi Amile.

Telle est, brièvement résumée, la scène ! Elle soulève plusieurs questions à la fois littéraires - puisque le duel judiciaire et son serment préparatoire sont des actions typiquement épiques depuis la *Chanson de Roland* - et juridiques - puisque cette procédure est empruntée à une réalité qui, pour être assez rare, n'en est pas moins encore bien vivante à l'époque de notre texte².

En examinant comment l'auteur utilise une réalité contemporaine assurément bien connue de son public et l'adapte à son dessein littéraire ou idéologique, nous découvrirons aussi en quoi il se distingue dans son œuvre des autres textes concernant la légende d'Ami et Amile.

Car cette légende a fait l'objet de diverses versions qui, toutes, réservent une place à la scène du duel judiciaire et à ses conséquences.

Dès le plus ancien texte, l'*Epistula ad Bernardum*³ de Raoul le Tourtier, nous assistons au serment sur les reliques, suivi du duel judiciaire, avec substitution de combattant, à la mort du traître, au mariage de la fille du roi (il s'agit ici du roi Gaifier) avec le vainqueur qui, déjà marié, la transmet à son compagnon. Ami est atteint par la lèpre, mais sans que cette maladie soit en rapport avec le faux engagement conjugal, Raoul consacre un long développement (81 vers sur un ensemble de 204) aux péripéties du combat.

La *Vita Amici et Amelii carissimorum*⁴ présente, pour ce qui nous concerne, les faits sensiblement de la même façon : substitution de personnalité, serment, combat, cérémonie de mariage. La lèpre qui

² Faut-il rappeler que Louis IX a publié en 1258 une ordonnance pour en limiter l'usage dans le domaine royal ? Et Philippe IV le Bel a dû revenir sur cette question en 1303 et 1306.

³ Antérieur à 1114 ; cf. Angelo Monteverdi, « Rodolfo Tortario e la sua epistola *Ad Bernardum* », *Studi Romanzi*, XIX (1928), p. 33-45. Voir aussi deux commentaires récents : « Francis Bar, Raoul le Tourtier et la chanson de geste d'*Ami et Amile* », in *La chanson de geste et le mythe carolingien. Mélanges René Louis*, Saint-Père-sous-Vézelay, 1982, p. 972-986 ; Philippe Ménard, « La légende d'Ami et Amile au XII^e siècle ; la chanson de geste et les traditions antérieures », in *Bien dire et bien apprendre*, n° spécial *Sur Ami et Amile*, Lille, 1988, p. 7-13.

⁴ *Amis and Amiloun*, (éd.) E. Kölbing, Heilbronn, Henninger, 1884, p. XCVII-CX.

frappe Ami n'est pas non plus mise en rapport avec l'engagement conjugal. Toutefois, la *Vita*, contrairement à l'*Épître* de Raoul, se contente de quelques mots pour relater le combat proprement dit⁵.

Le texte narratif en octosyllabes, *Amis e Amilun*⁶, situe la scène à la cour d'un comte dont le sénéchal déloyal joue le rôle du traître. Il accuse Ami (les noms sont inversés dans ce texte, ce qui ne simplifie pas les choses) auprès de son seigneur, l'accusé ne trouve pas de garant ; il y a substitution de personnage. Amile est sûr de lui puisqu'il n'est pas coupable :

« Jeo me dout ke pur pecche
Del serment serriez encombre,
Mes pur vus la bataille frai,
Le serment *sauvement* jurrai
Ke jeo unkes ne li forfis,
E quiderunt ke seit Amis ».⁷

La prestation de serment n'est pas indiquée ; en revanche, la description de la bataille est relativement développée (v. 583-670). Comme le comte l'avait annoncé, et après consentement de sa fille, les festivités du mariage ont lieu sur place. A l'église, pendant la cérémonie :

« Kant Amilun se dust nomer,
Si se purpensa mult estreit :
Est vus, une voiz li diseit,
Ke nul ne l'oï si li noun :
“Lessez, lessez, sire Amilun !
Jeo vus di certeine novele
Ke, si vus prenez la damoisele,

⁵ Voici un extrait de la *Vita*, caractéristique de sa brièveté pour le passage qui nous occupe (manifestement, ce n'est pas l'essentiel pour son rédacteur) ; cf. *ibidem*, p. CIII, l. 26-36 : *Jurat Ardericus hunc filiam regis oppressisse, jurat et Amicus Ardericum mentitum esse, Deinde concurrunt, Ab hora autem diei tercia usque in quintam certantibus illis victus est Ardericus, delator impiissimus et amputavit Amicus caput ejus. At rex, dolens quia Ardericum amiserat et gaudens de unica filia, quam ab infamia Amicus Deo juvante liberaverat, placuit illi ut cum magna familia copiaque auri et argenti Amico, inclito militi et sapientissimo, eam in uxorem traderet, deditque illis quandam juxta mare civitatem, precipiens eis ut ibi habitarent, Amicus autem gaudens eam suscepit et postea ad domum suam, ubi erat comes Amelius, quam cicius potuit, festinavit.*

⁶ *Ibid.*, p. 109-187.

⁷ *Ibid.*, v. 495-500, p. 143.

*Ainz ke seient treis ans passe,
Apert leprus vus serriez,
Avant mes unc si led ne fud !⁹
Amillun l'ad bien entendu,
Mes pur ceo ne vout lesser,
Einz la receit, com sa mulier.
Ne voleit ke fust aparceu
Coment son frere eust deceu. »⁸*

Il est donc clair ici, comme dans la chanson de geste qui nous occupe, que la lèpre est la conséquence de l'engagement au mariage ; mais le chevalier refuse de modifier son attitude afin de ne pas porter tort à son compagnon.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire, à cause de sa date tardive, bien qu'il ne soit pas inintéressant, le *Miracle de Nostre Dame d'Amis et d'Amille*, du XIV^e siècle, qui lui aussi associe la lèpre à l'engagement coupable au mariage de la part d'Ami ; l'archange Gabriel est le messager divin :

« Amis, Amis, saches de vray,
Pour ce qu'as fait un serement
Qui ne peut tenir bonnement
Que ce ne soit contre la loy
(C'est d'espouser la fille au roy),
Dieu te mande qu'en brief termine
Seras mesel... »⁹

Il faut enfin, pour être complet, signaler les nombreuses versions en prose de la légende ; mais elles n'apportent pas d'éléments vraiment nouveaux et suivent l'une ou l'autre des traditions auxquelles nous avons déjà fait allusion¹⁰.

⁸ *Ibid.*, v. 708-722, p. 152-153.

⁹ « Cy commence un miracle de Nostre Dame d'Amis et d'Amille, lequel Amille tua ses deux enfans pour gairir Amis son compaignon qui estoit mesel ; et depuis les resuscita Nostre Dame », in *Miracles de Nostre Dame par personnages*, t. IV, (éd.) G. Paris et U. Robert, Paris, Didot, 1879, p. 1-67.

¹⁰ Cf. Brian Woldge, « *Ami et Amille*. Les versions en prose française », in *Romania*, n°65 (1939), p. 433-465. Voici un extrait de l'une d'elles : « Adonc Ardry jura qu'il avoit opressee la fille du roy, Amy jura qu'il avoit menti. Or avint come ilz se furent une piece combatus, Ardry fu vaincu et tantost Amy li osta la teste ; et en l'eure le roy li donna sa fille a femme,

A travers ces brèves comparaisons, il apparaît que la légende est bien structurée et assez homogène. Quelques différences sont marginales pour notre propos d'aujourd'hui, comme la cour dans laquelle a lieu le drame (Gaïfier, un comte, Charles) ; en revanche, peut-être n'est-il pas inutile de le noter, dans notre chanson de geste, toute l'initiative amoureuse est de la responsabilité de Belissant, tandis que, dans la *Vita*, c'est Amile qui s'est imposé à la jeune fille et a imprudemment confié lui-même au traître le secret de sa liaison amoureuse, et que, dans *Amis e Amilun*, la jeune fille obtient le consentement du jeune homme si bien que les responsabilités amoureuses sont partagées. Mais il est surtout important de remarquer qu'aussi bien dans la chanson de geste que dans le récit en octosyllabes (et aussi d'ailleurs dans le *Miracle*), la lèpre est la conséquence du second serment, celui que prête le chevalier vainqueur, comme futur époux de la fille du seigneur.

Ainsi aboutit-on à un apparent paradoxe : un serment ambigu sauve un chevalier des conséquences d'un acte bien réel (la liaison entre Amile et Bélissant), tandis qu'Ami sera puni par la lèpre pour un acte qu'il n'aura pas commis, même s'il a dû feindre par serment de s'y engager. On le voit, c'est en fait toute la conception du serment purgatoire et du jugement de Dieu qui est en cause ici. Dans le premier cas, un duel judiciaire est la caution du serment ; dans le second, ce sera la sanction « miraculeuse », annoncée par l'ange, la lèpre.

Envisageons d'abord le duel judiciaire conséquence du premier serment (nous parlerons plus tard de l'ambiguïté de sa prestation). La situation dans laquelle il s'inscrit est claire : Hardré accuse solennellement le chevalier qu'il voit en face de lui d'avoir été l'amant de Bélissant ; Ami, non moins solennellement, réfute l'accusation. Comme le dit fort bien Marguerite Boulet-Sautel : « L'ordalie apparaît [...] comme une sorte de contrainte imposée à Dieu pour manifester sans retard et sans refus possible la vérité, vérité qu'on a antérieurement sollicitée par

laquelle il avoit ainssi delivree de crisme ; et leur donna une cité assés pres pour demourer. Adonc Amy print la fille du roy et s'en vint hastivement a son ostel ouquel estoit Amile. "Je suy vengé, dist il, de ton annemy, et vecy la fille au roy que j'ay espousee pour toy." Adonc Amile li rendi graces et print la fille au roy sa femme et se trait en la cité que le roy li avoit donnee pour demourer. Apres ces chouses, ainssi comme Dieu vult, Amy fut feru de mesellerie... »

un serment. »¹¹

Les serments prêtés, les deux chevaliers se préparent à combattre. Le déroulement des opérations est très précisément prévu par tous les textes juridiques. L'auteur d'*Ami et Amile va*, comme nombre de ses confrères, faire un choix dans les exigences du droit¹². Ainsi, a-t-il fait armer ses combattants après les serments, alors que souvent les reliques étaient apportées sur le champ clos. Ainsi a-t-il fait l'économie de serments complémentaires, prévus en droit (ne pas avoir recours à la magie ou à la sorcellerie par exemple) ; ou de procédures annexes comme l'inspection des armes, la désignation de gardes du champ clos (responsables du bon déroulement du duel, protecteurs des deux champions contre une éventuelle intrusion extérieure, témoins officiels de l'issue du duel, voire de l'aveu du vaincu), etc. Il fait en revanche mention de la proclamation des bans par l'empereur :

« Nostre emperere an fait crier son ban
Que il n'i ait chevalier ne serjant
Qui die mot sor les membres perdans
Tant que li uns en sera recreans »¹³.

Le combat s'engage, combat traditionnellement acharné, incertain, ou l'on voit le héros positif, un instant tragiquement en difficulté, effectuer un redressement spectaculaire et, bien sûr, triompher. Notre auteur se montre à la hauteur de ses devanciers, nous réservant des incidents impressionnants comme l'épée fichée dans le casque d'Ami qui, de son côté, laisse échapper sa propre épée, ou l'œil arraché de Hardré. En outre, comme toujours, le combat est ponctué des insultes qu'échangent les chevaliers ainsi que de remarques sur les inquiétudes du public, ici plus particulièrement de Bélissant. L'auteur montre qu'il « a du métier » et sans doute aussi du talent ; son combat est réussi sur le plan littéraire, comme l'est d'ailleurs celui que nous rapporte, avec des péripéties différentes l'*Amis e Amilun* en octosyllabes (vv. 585-670).

Ami vainqueur, le droit est dit ; la vérité éclate et justice est faite. Du

¹¹ Marguerite Boulet-Sautel, « Aperçu sur les systèmes des preuves dans la France coutumière du Moyen Age », in *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. XVII : *La Preuve* (1), p. 284.

¹² Sur les variantes épiques du duel judiciaire, voir M. Pfeffer, « Die Formälitäten des Gottesgerichtlichen Zweikampfs in der akfranzösischen Epik » [...], in *Zeitschrift für Romanische Philologie*, IX, 1855, p. 1-74.

¹³ *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1472-1475.

moins en apparence. Très exactement, l'issue du combat prouve - ce que nous savions, nous lecteurs ou auditeurs, mais ce qu'ignorait la cour impériale dupe du changement de personne - que, à la lettre, Hardré avait fait un faux serment tandis qu'Ami avait dit la vérité. Il reste que notre sens moral n'est pas satisfait ; Hardré, quoique traître de nature, était, ce jour-là, de bonne foi, et Ami se savait parfaitement hypocrite. Cela, l'auteur en a conscience et on le voit, me semble-t-il, à deux aspects particuliers du combat :

- Le premier, mais qui n'est pas décisif, tient au fait qu'Hardré meurt sans avouer son forfait. A la fin d'un duel judiciaire, le vainqueur est en principe (mais ce principe n'est pas toujours respecté) tenu de faire avouer au vaincu son mensonge, et c'est un des rôles des gardes du champ clos que d'être témoins de cet aveu. Ainsi, par exemple, dans *Huon de Bordeaux*, faute de cet aveu, Charles refuse de reconnaître l'issue du duel. Il n'en est pas fait mention ici. Dramatiquement, il ne pouvait en être autrement, car Hardré n'aurait pu que maintenir ses premières déclarations.

- Le second, beaucoup plus révélateur, correspond à la seule véritable liberté que l'auteur prenne avec l'ordonnancement juridique du duel. En effet, un duel judiciaire est toujours considéré comme achevé à la tombée de la nuit, et l'accusé, s'il est vaincu, est alors innocenté. Le *Grand coutumier de Normandie*, par exemple, indique : « Se le defenseur se peut défendre tant que les estoiles appaïrent en ciel, il aura la victoire »¹⁴. Ici donc, le soir, Ami était déjà vainqueur ; la suite est juridiquement inutile. Or, la bataille reprend le lendemain, quelques brefs instants, juste ce qu'il faut pour qu'Ami coupe la tête d'Hardré déjà atrocement mutilé. Cet incident n'apparaît ni dans l'*Épître* de Raoul le Tourtier, ni dans la *Vita Amici et Amelii carissimorum*, ni dans l'*Amis e Amilun* en octosyllabes. C'est une originalité de la chanson de geste ; il convient donc d'y être particulièrement attentif.

Que se passe-t-il pendant l'interruption de la nuit ? Tandis qu'Ami profite d'un repos réparateur, Hardré fait en quelque sorte son testament moral comme s'il se savait condamné, engageant son filleul Alori dans la voie de la damnation. Il se conduit exactement en traître accompli,

¹⁴ Cité par A. Canel, « Le combat judiciaire en Normandie », in *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, XXII (1856), p. 583.

comme on en a des exemples dans d'autres épopées¹⁵ ; non content d'être traître à son seigneur terrestre, il trahit Dieu au profit de Satan. Très précisément il prononce son arrêt de mort, c'est le jongleur qui le dit : « Dist tel parole qui le greva le jor »¹⁶ Or voici ses paroles : « Ier fiz bataille el non dou Criator, / Hui la ferai el non a cel seignor / Qui envers Deu nen ot onques amor. »¹⁷ Pendant ce temps, Ami a prononcé une prière pleine de foi.

On peut alors rêver, réécrire l'histoire : Hardré aurait pu se convertir, regretter ses mauvaises intentions, bref être sauvé ; rien n'est impossible à Dieu qui avait arrêté d'autres combats avant leur issue parce qu'une réponse par oui ou par non à une question souvent mal posée n'était pas satisfaisante : une nuée enveloppe Roland et Olivier dans l'île sous Vienne, ainsi que Renaut et Roland au siège de Montauban. C'est ici Hardré qui choisit délibérément la damnation et par conséquent la mort immédiate.

Pourquoi cette liberté avec la procédure, pourquoi cet ajout dramatique et littérairement admirable ? Pour le plaisir de briller de la part de l'auteur ? Je ne le crois pas. C'est une manière élégante de justifier l'issue du combat. Tout ce que les prémisses avaient de moralement gênant est bien oublié. La mort d'Hardré sera juste non plus tant parce quelle cautionne la vérité littérale des serments, que parce qu'elle constate le choix irréversible du traître.

Il n'en reste pas moins que la lettre du serment repose sur une tromperie dont tout le monde est dupe et qu'à la limite Hardré n'a pas dû comprendre tout d'abord ce qui se passait et Bélissant, de son côté, a dû être fort étonnée d'être blanchie de l'accusation qui la mettait en cause.

C'est pourquoi il faut maintenant revenir sur la prestation du serment et ses causes.

C'est une accusation de Hardré qui est le point de départ de la procédure :

« Li cuens Amiles la fille a vergondee,
Enz en un lit l'ai *reprinse prouvee*.

¹⁵ Voir par exemple toute la scène avec l'évêque Guirré dans la *Chanson de Gaydon*, (éd.) F. Guessard et S. Luce, Paris, Franck, 1862, v. 6431 sqq.

¹⁶ *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1659.

¹⁷ *Ibidem*, v. 1660-1662.

“Rois, fait l’ardoir, la poudre en soit ventee.
Par Dieu, morte an doit iestre »¹⁸.

L’accusation est redoutable : il y a, prétend le traître, “flagrant delit” et le châtement normal (du moins en littérature) de délit sexuel est le bûcher. Mais l’accusé conteste l’accusation ; Hardré ne peut évidemment fournir ni témoins ni preuves. Le conflit est donc humainement insoluble : c’est la parole d’un chevalier contre celle d’un autre chevalier. Hardré, assuré de sa vérité, engage la procédure du jugement de Dieu :

« Droiz empereres, *mon gaige an recevez*
Par tel couvent que voz dire m’orréz.
Se nel voz ranz recreant et mate,
Faites moi pendre et au vent encroer »¹⁹.

L’accusé, quant à lui, doit relever le défi ; ne pas le faire serait reconnaître la justesse de l’accusation et l’impossibilité de s’en disculper par un serment. Cela explique la question de l’empereur à Amile : « Et dist li rois : “Amile, voz que faitez ? / Voldrèz jehir ou voz voldrèz combatre ? »²⁰.

Si le gage donné est symbolique de l’engagement pris, en revanche, la présentation des otages offre une réelle importance car ils répondent sur leur vie de la présence du chevalier au jour fixé pour le combat. L’engagement n’est pas négligeable, le coupable pouvant toujours profiter du délai avant le combat pour fuir. Cela explique en partie que personne ne se présente spontanément comme garant d’Amile et que, a contrario, au moment du combat, lorsqu’Ami(le) semble ne pas revenir, l’empereur se prépare à exécuter les otages qu’avait finalement trouvés le chevalier, à savoir la reine, Bélissant et Beuve :

« Nostre empereres est par matin levéz,
Isnellement a fait faire un fosséz,
Granz et plenniers et de bois bien plantéz.
Il i voldra sa fame desmembrer,
Buevon son fil, Belissant au vis cler.
Nostre empereres les fist tantost mander. »²¹

¹⁸ *Ibid.*, v. 730-733.

¹⁹ *Ibid.*, v. 760-763.

²⁰ *Ibid.*, v. 773-774.

²¹ *Ibid.*, v. 1233-1238.

Il s'agit de sa propre famille, on peut douter qu'il procède ainsi de gaieté de cœur, il va faire vraiment « justice moult cruel », comme il le dit lui-même (v. 1250). Mais le droit ne souffre pas d'exception,

Au jour fixé, il semble donc qu'Amile, qui est attendu, ne se présente pas. Son absence, avec objectif de culpabilité, outre qu'il entraînerait la mort de ses garants (la reine, Bélissant et Beuve), réjouit du même coup Hardré puisque, sans combat, il voit son accusation corroborée et obtient la vengeance qu'il cherchait. Tout va se jouer selon un horaire très précis : le matin, Charlemagne prépare le supplice de sa femme et de ses enfants (afin que tout soit prêt à l'heure où il conviendra de faire le constat d'absence de l'accusé), et Hardré ne cache pas sa joie (les messes qu'il fait célébrer ressemblent fort à des messes d'actions de grâces : v. 1259-1260), tant il sait, que le temps travaille pour lui²² : « Se tierce passe miedis en avant, / Dont seit il bien que finéz est li champs. »²³

L'on voit évidemment l'effet dramatique que l'auteur peut tirer de l'arrivée *in extremis* d'Ami. Mais, il ne faut jamais l'oublier, cela est exactement conforme aux réalités juridiques. Rien donc, désormais, ne doit plus retarder le déroulement normal de la procédure, dont la première étape, l'étape essentielle, est la prestation des serments.

Elle se trouve décrite dans tous ses détails, comme c'est souvent le cas dans l'épopée.

C'est l'empereur qui préside à la cérémonie avec solennité (sous un pin, assis sur un trône d'or, v. 1385-1386, invoquant à cette occasion : « Dieu qui ne menti », v. 1397). Les serments seront prononcés sur des reliques, signe de la présence divine (les *Coutumiers* en revanche parlent plus généralement des « Saintes Evangiles ») :

« Isnellement fait les cors sains venir,
Sor une table la chasce saint Denis
Des Innocens i ot préz que de dis,

²² En effet, un duel judiciaire devait toujours commencer avant midi. Ainsi, les *Assises de Jérusalem* précisent-elles que les deux champions doivent se présenter « entre Prime et Tierce » (*Assises et bons usages du Royaume de Jerusalem [...]*, (éd.) Gaspard Thaumassière, Paris, 1690, chap. CIV, p. 83) ; tandis que le *Grand coutumier de Normandie* indique : « Au jour qui est assis à faire la bataille, se doibvent les champions offrir à la justice, ains que heure de midy soit passée, tous appareilliés » (cité par A. Canel, « Le combat judiciaire en Normandie », art. cit., p. 583.

²³ *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1261-1262.

Chieres reliques i ot de saint Martin »²⁴.

L'abondance de reliques accroît évidemment la majesté de la cérémonie ; mais leur choix même ne paraît pas indifférent dans la mesure où saint Denis est l'évêque auquel est dédiée la basilique royale, saint Martin le patron des Gaules (or c'est une affaire d'état qui se juge, en ce qu'elle met en cause indirectement le service dû à l'empereur) ; et les reliques des Innocents peuvent vouloir rappeler que, vu sous un autre angle, il s'agit de l'honneur d'une jeune fille. Personne, en tout état de cause ne peut mettre en doute l'efficacité du serment, l'auteur tient à le rappeler : « Qui s'i parjure malement est baillis, / N'istra dou champ tant qu'estera honnis. »²⁵

Toutes dispositions étant prises, il ne reste plus qu'à passer à l'acte. C'est Hardré qui va prononcer le serment le premier²⁶, et Ami prononcera le serment contradictoire. Écoutons-en maintenant les termes :

« Or entendéz, Charle li fiuls Pepin,
 Et voz trestuit li grant et li petit,
Si m'aït Dex et li saint qui sont ci
El tuit li autre confessor et martyr
 Que cest vassal, que par la main tieng ci,
 Qu'o Belissant nu a nu le reprins
 Si faitement com fame a son mari,
 Et la folie toute suz li fist il,
 Par quoi franc home l'en doivent tuit haïr.
Se Dex m'aït, que tout ainsiz fut il.
 - Glouz, dist li cuens, voz i avéz menti.
Si m'aït Dex et li saint qui sont ci.
 Qu'o Belissant ne couchai ne dormi,
 Sa blanche char nu a nu ne senti,
 Se Dex me laist de cest champ issir vif

²⁴ *Ibidem*, v. 1388-1391.

²⁵ *Ibid.*, v. 1392-1393.

²⁶ Car c'est lui l'accusateur : « Cil qui apele doit jurer premierement... », dit par exemple Philippe de Beaumanoir dans les *Coutumes du Beauvoisis* (*Les coutumes du Beauvoisis* par Philippe de Beaumanoir, (éd.) Comte Beugnot, Paris, Renouard, 1842 ; ou (éd.) A. Salmon, Paris, Picard, 1899-1900. LXIV, 9).

Et sain et sauf arriere revertir. »²⁷

L'on remarque d'abord, la précision dans le détail du serment qui ne laisse place à aucune ambiguïté d'interprétation. Cette précision dans l'accusation était requise précisément pour qu'il n'y ait aucune contestation d'interprétation ni de la part de Dieu, ni de la part des hommes. L'on remarque d'autre part l'exacte symétrie des formules : « Si m'aït Dex et li saint qui sont ci... », formule déjà entendue par exemple quelques vers plus haut lorsqu'à la demande de Hardré, l'empereur s'engage à exécuter le vaincu (v. 1405-1407), formule que l'on rencontrera une nouvelle fois lorsqu'Ami s'engage pour le mariage de Bélissant (v. 1793 ss.).

Cela encore est scrupuleusement conforme au droit ; tous les coutumiers sont très précis sur ce point²⁸ : l'expression est absolument contraignante, c'est elle qui donne sa force « sacramentelle » au serment. En effet, éviter de prononcer dans les normes les paroles rituelles, c'était éviter de prononcer un (faux-)serment en le transformant en simple mensonge qui n'entraînait donc pas l'appel à Dieu comme témoin.

En définitive, Ami a dit la vérité, Hardré a prononcé un faux-serment dont les conséquences ne se feront guère attendre ; avant même le combat, un signe qui ne trompe pas, rendant à la limite le combat inutile, l'indique : « Sainne trespasé desoz Paris enz près ; / Li bons chevax ne pot outre passer, / Ainz trebucha et li glouz est verséz »²⁹.

Il reste que sur le plan moral et spirituel ce jeu sur le formalisme est gênant. C'est pourquoi, dès le début, l'auteur prépare son public à admettre l'ambiguïté en opposant sans cesse la félonie de Hardré à la loyauté d'Ami et d'Amile. Amile n'était pas responsable (coupable) de ce dont Hardré l'accuse puisque sa bonne foi avait été surprise (les autres versions de la légende en revanche faisant de la jeune fille une victime des assiduités du jeune homme ou indiquant à tout le moins une complicité amoureuse entre les deux jeunes gens ne permettaient pas de

²⁷ *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1415-1430.

²⁸ « Cil qui apele doit jurer premierement sor saintes Evangilles, et dire : “Se Dix m'ahit, et li saint et toutes saintes et les saintes paroles qui chi sont...” », indique Philippe de Beaumanoir pour un serment sur les Evangiles (*ibid.*), « Se Deus m'aïst et ses sainz... ; Se Dex m'aïst et cist saint... », propose quant à lui le *Livre de Jostice et de Plet*, (éd.) P. N. Rapetti, Paris, Didot, 1850, p. 308.

²⁹ *Ami et Amile*, éd. cit., v. 1458-1460.

faire du chevalier une innocente victime). Hardré, quant à lui, n'accusait le comte que pour le perdre, dans un esprit pervers, et pour affaiblir l'empereur. Le résultat donc punit justement les intentions, non les actes. Bélissant, dès le début, avait une intuition très juste des réalités : « Prennez bataille vers lui, voz le vaintréz, / Qu'il est fel et traîtres. »³⁰ La longue prière du plus grand péril que prononce la reine, lorsqu'elle craint qu'Amile ne revienne pas à temps, se termine, après des invocations traditionnelles, avec une insistance toute particulière, sur l'absence de traîtres au Paradis :

« Montas el ciel en ton saint mandement,
Ou ja traîtres n'avra harbergement
Ne faus traîtres n'i avra chasement,
Ne faus jugierres nesun habitement :
Si com c'est voirs, biaux Peres, Rois puissans,
Et gel croi, lasse ! sans nul mescroiement,
Moi garissiez de mort et de tormant,
Buevon mon fil, ma fille Belissant,
Cil glouz ne noz honnisse. »³¹

Cela correspond bien à l'idéologie implicite de l'épopée tant pour les chanteurs de geste que pour leur public, selon laquelle les traîtres sont une race odieuse toujours vaincue certes, mais toujours renaissante - et l'on retrouve trop souvent Hardré en personne. Cela explique que l'auteur n'ait guère hésité à en faire ici encore une victime qui inconsciemment semblait d'ailleurs n'avoir aucune illusion sur son sort lorsqu'il se vouait lui-même au diable.

Il faut, pour terminer, rapprocher de ce serment celui que va prononcer le vainqueur, c'est-à-dire Ami, comme engagement au mariage avec Bélissant. Comment en effet ce serment peut-il avoir une conséquence aussi atroce que la lèpre d'un héros particulièrement protégé par Dieu ?

Certaines versions de la légende ne font aucun lien, nous l'avons dit, entre la lèpre et les conséquences du duel judiciaire. La maladie, dans ce cas-là, est une épreuve douloureuse et sanctifiante pour le héros et pour

³⁰ *Ibidem*, v. 721-722.

³¹ *Ibid.*, v. 1313-1321.

son compagnon. Ici, en revanche, comme dans le texte en octosyllabes (et d'ailleurs aussi dans le *Miracle*), le lien dramatique d'un second serment unit les deux scènes ; c'est évidemment littérairement beaucoup plus satisfaisant.

Comment les choses se passent-elles ? Dans *Amis e Amilun*, il y a célébration du mariage ; lorsque le jeune homme « se dust nomer » (v. 708), et donc ment sur son identité réelle devant le prêtre qui préside à la cérémonie, l'ange lui annonce qu'il sera lépreux et il assume sa responsabilité.

La scène de la chanson de geste est beaucoup plus subtile. Après le combat, Ami tente de s'éloigner sans délai. Or le roi veut sceller la victoire par un mariage avec Bélissant. A défaut de pouvoir partir immédiatement (et donc permettre à Amile de venir se marier en personne et sous sa véritable identité), il parvient du moins à ne prononcer qu'un engagement conservatoire, la véritable cérémonie devant avoir lieu plus tard. Mais là, et c'est incontestablement une marque de la finesse avec laquelle l'auteur conçoit son personnage, Ami tente, pour se protéger, d'employer à nouveau la ruse qui avait si bien réussi précédemment : un serment ambigu. En voici les termes :

« *Si m'aït Dex et ces saintes reliques
Qui sor cel paile sont couchies et mises,
D'ui en un mois, se Dex me donne vie,
A son conmant iert espoussee et prinse.* »³²

On le voit, la formule rituelle est respectée, les reliques présentes sont incontestables (cf. v. 1776-1778) ; tout l'artifice réside dans la voix passive : « iert espoussee et prinse » (votre fille se mariera, sera prise comme épouse).

Malheureusement pour Ami, mais il le fallait pour la suite de l'histoire, l'empereur récuse ce serment, il en voit manifestement la faille : Et dist li rois : « Ce ne voz di je mie, / Ainz la penrés, frans chevaliers nobile. »³³

Il faut comprendre : « Ce n'est pas ce que je vous ai dit C'est *vous* qui l'épouserez. » D'ailleurs Ami ne s'y trompe pas : « Envis le fait, mais ne

³² *Ibid.*, v. 1793-1796.

³³ *Ibid.*, v. 1797-1798.

l'ose desdire. »³⁴

L'auteur ne nous en dit pas plus, on comprend sa pudeur à développer ce qui est un parjure de son héros. Les faits n'en sont pas moins-là et la lèpre est bien une punition du faux serment qu'Ami a prononcé malgré lui (« Envis le fait »). On ne s'étonnera pas du désarroi de Bélissant qui n'ose plus jurer d'elle-même, mais demande qu'on lui dicte son serment (v. 1827 ss.)

Ainsi donc, l'auteur, de la chanson de geste d'*Ami et Amile* a-t-il, comme beaucoup de ses confrères, composé une scène juridique importante (elle s'étend sur plus de 1100 vers (v. 728-1839), soit presque le tiers de la chanson). Comme eux, il reprend très précisément pour régler la querelle les formes requises par le droit contemporain telles que la chanson de geste en a fait un stéréotype. Mais il avait affaire à une situation tout à fait particulière. D'ordinaire en effet, dans des conflits de ce type en littérature, l'apparence du droit, mais non sa réalité, est du côté du traître ; le chevalier loyal qui relève le défi indique la vérité par sa victoire. Ici, nous l'avons vu, c'est bien le traître qui est dans le vrai lorsqu'il lance son accusation. Or, l'ordalie ne peut tromper. La légende fournissait la substitution de personnages, et c'était une solution matériellement satisfaisante, mais moralement délicate. Le respect de la lettre du serment qui aboutissait à la mort d'Hardré ne devait pas apparaître comme le résultat mécanique d'une sorte de contrainte imposée à Dieu. L'auteur de la chanson de geste, et lui seul, a trouvé la solution dramatiquement élégante en mettant en scène cette étonnante nuit de l'allégeance d'Hardré à Satan qui illustre paradoxalement la liberté de l'homme en face de Dieu. De même, pour le second serment, l'auteur de la version épique, et lui seul, a vu tout le parti qu'il pouvait tirer du serment ambigu de son héros, point de départ d'une scène douloureuse pour tous : Charles qui en a compris la faille, Bélissant blessée dans son amour, Ami parjure promis à la lèpre par souci de protéger les amants. Mais, contrairement à ce qu'avait fait Hardré, il ne se révolte pas, ne se voue pas au diable, mais fait au contraire acte de soumission : *Fiat mihi secundum verbum tuum* : « Je n'en puis mais, bonne chose, va-t'en. / La moie char, quant tu weuls, si la prent / *Et si en fai del*

³⁴ *Ibid.*, v. 1799.

tout a ton conmant. »³⁵

On mesure, dans des situations parallèles mais non semblables, la différence d'attitude de deux hommes. On voit aussi que Dieu, laissant à chacun sa liberté, garde Sa pleine rectitude de jugement en utilisant les procédures humaines qui lui sont proposées : s'il ne peut rien pour celui qui Le rejette délibérément, Il n'accepte pas non plus tout du chevalier fidèle, mais l'aide, lorsqu'il dévie, par l'épreuve et l'ascèse à retrouver le chemin de la perfection. Proposer pour cette légende une interprétation spirituelle d'une telle profondeur, seul l'auteur épique y est parvenu.

Jean SUBRENAT

³⁵ *Ibid.*, v. 1821-1823.